DÉCRET N.° 173.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

Formation des bataillons de Gardes Nationales destinés à l'augmentation des forces employées dans les îles du Vent.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la proposition du ministre de ce département, relative à l'envoi des forces Nationales dans les îles du Vent, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les bataillons de gardes nationales destinés à l'augmentation des forces employées dans les îles du Vent, ne fourniront chacun que le contingent de cinq cents hommes, pris parmi ceux que leur position & leurs forces physiques mettront en état de servir utilement la Patrie.

I I.

Le fonds des trois cents hommes excédant, restera en dépôt sous les ordres d'un des lieutenans-colonels.

I I I.

Chacun des corps restans au dépôt, se portera succes-



ſivement au complet, pour fournir les remplacemens que les circonſtances pourront exiger dans leurs détachemens reſpectifs aux colonies.

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Claviere. *Contreſigné* Garat. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.

